

# FILIERE TECHNIQUE



**Agent de  
maîtrise**

Extraits du décret n° 2004-247 du 18 mars 2004 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ; du décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux.

## **Présentation du cadre d'emplois et principales fonctions des agents de maîtrise territoriaux**

Les agents de maîtrise territoriaux appartiennent à un cadre d'emplois de la filière technique de catégorie C. Il comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Les agents de maîtrise territoriaux sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelles étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C : ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou plusieurs chantiers ou la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## **Conditions particulières et modalités d'accès au grade des agents de maîtrise territoriaux**

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours externe, interne, d'un troisième concours ou par promotion interne.

Les concours sont ouverts dans une des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- Logistique et sécurité
- Environnement, hygiène
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
- Restauration
- Technique de la communication et des activités artistiques

### **Concours externe**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V (CAP, BEP...).

### **Concours interne**

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs (ne sont pas pris en compte les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique) dans un emploi technique du niveau de la catégorie C.

### Troisième concours

Ce concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Ces activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue. La durée des activités exercées dans le domaine professionnel ou associatif ou en vertu d'un mandat local ne peut être pris en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

## Les épreuves

### Les épreuves d'admissibilité

#### Concours externe

1/ Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3).

2/ Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient 2).

#### Concours interne

1/ Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3).

2/ Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures coefficient 2).

### Troisième concours

1/ Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3).

2/ Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures coefficient 2).

### L'épreuve d'admission

#### Concours externe

L'épreuve consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes ; coefficient 4).

## Concours interne

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

## Troisième concours

L'épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

⇒ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et le défaut de participation à l'une des épreuves obligatoires entraînent l'élimination du candidat. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

## Recrutement en qualité d'agent de maîtrise

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise intervient après inscription par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude établie :

- soit à l'issue du concours,
- soit à l'issue de l'examen professionnel après avis de la commission administrative paritaire.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement automatique. Cela signifie qu'il revient au lauréat de rechercher un poste en adressant des candidatures spontanées (lettre de motivation + CV) aux collectivités territoriales (communes, départements, régions et leurs établissements publics).

L'établissement de la liste d'aptitude à l'issue de l'examen professionnel est soumis au respect d'une règle de quota fixée à un recrutement pour deux nominations prononcées au titre des concours, mutation et détachement.

L'inscription sur liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois sur la demande du lauréat.

Les candidats recrutés au grade d'agent de maîtrise sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

## Déroulement de carrière

Les agents de maîtrise peuvent au cours de leur carrière bénéficier d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal.

La nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, et dans le respect de la règle des quotas.

Un agent de maîtrise peut être nommé agent de maîtrise principal s'il justifie, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

## Rémunération

Traitement brut mensuel d'un agent de maîtrise territorial :

→ en début de carrière (indice majoré 321) : 1 486 €

→ en fin de carrière (indice majoré 402) : 1 861 €

Au traitement s'ajoute, le cas échéant, le supplément familial.

La rémunération peut également comprendre des primes.

## Programme de l'épreuve de mathématiques du concours externe

### Arithmétiques :

Opérations sur les fractions, mesures de longueur, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

### Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ;

Angles : aigu, droit, obtus ;

Triangles, quadrilatères, polygones ;

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ;

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

### Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.